

L'ÉDIFICATION DE NOTRE SYNDICAT



UNIFOR

Service santé et de sécurité
2013

205, Placer Court
Toronto, Ontario M2H 3H9

1-800-268-5763

Télécopieur: (416) 495-6552

healthandsafety@unifor.org

www.unifor.org



HS-F-4089



591G 704

NOUVEAU-
BRUNSWICK

Vous avez
le droit de
refuser
un travail
dangereux.

servez-
vous-en!



UNIFOR

COMMENT FONCTIONNE LE DROIT DE REFUS

Selon l'article 19 de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick*, vous avez le droit de refuser d'effectuer un travail dangereux ou malsain.

Si vous avez des raisons de croire que le travail pose un danger pour vous ou pour une autre personne, c'est ce que vous devez faire.

LA TRAVAILLEUSE OU LE TRAVAILLEUR

Rapportez le problème à votre superviseur et à un membre syndical du comité de santé-sécurité. Il est illégal pour l'employeur d'imposer des sanctions disciplinaires à un employé pour avoir refusé d'effectuer un travail dangereux (art. 24).

LE SUPERVISEUR

Fait enquête et prend des mesures correctrices.

LA TRAVAILLEUSE OU LE TRAVAILLEUR

Si vous croyez avoir encore des motifs raisonnables de refuser, rapportez le problème au comité de santé-sécurité.

COMITÉ DE SANTÉ-SÉCURITÉ

Fait enquête et recommande des mesures correctrices.

AGENT

Si vous croyez avoir encore des motifs raisonnables de refuser, appelez un agent de la Commission pour faire enquête et ordonner des mesures correctrices.

LA TRAVAILLEUSE OU LE TRAVAILLEUR

En attendant la décision de l'agent, vous devez rester à l'endroit où vous travaillez durant les heures normales, à moins d'être réaffecté à un travail raisonnablement équivalent, sans perte de salaire ni d'avantages sociaux. Personne ne peut être affecté à votre travail à moins d'être avisé des raisons de votre refus et de son droit de refuser également.

APPEL

Vous pouvez en appeler de la décision de l'agent auprès de l'agent principal de contrôle dans les 14 jours (art. 37). Pour contester une sanction disciplinaire injuste, il faut déposer un grief, ou une plainte auprès de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (art. 25).